

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.068 du 12 janvier 1999

A.52.177/VIII-225
(anciennement III-15.794)

En cause : **ROCOUX** Ghislaine,
rue du Chêne 228
4100 Seraing,

contre :

**le Centre hospitalier universitaire
de Liège (CHU),**

ayant élu domicile chez
Mes Yvon HANNEQUART et
Patrick HENRY, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 1993 par Ghislaine ROCOUX, qui demande l'annulation du refus du conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Liège (CHU) de statuer sur la demande que la partie requérante lui a adressée par lettre recommandée, le 7 décembre 1992, via son administrateur délégué, de se voir appliquer les dispositions du statut du personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier du CHU qui régissent la carrière plane des chefs-techniciens et particulièrement de l'article 52 et l'annexe I dudit statut, et partant l'annulation de la décision implicite de rejet du conseil d'administration du CHU de lui appliquer lesdites dispositions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 août 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1995 accordant un délai de soixante jours à la partie requérante pour déposer un mémoire complémentaire et un délai identique à la partie adverse pour y répliquer et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu les mémoires complémentaires;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 mars 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mai 1998, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 25 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 1^{er} juin 1965, Ghislaine ROCOUX est nommée à titre définitif agent de l'Université de Liège en qualité de technicien.

Elle y a été promue maître préparateur technicien, le 1^{er} novembre 1970, premier technicien, le 1^{er} février 1972, chef technicien, le 1^{er} novembre 1976, et premier chef technicien, le 1^{er} juin 1980.

2. L'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège crée notamment un organisme d'intérêt public de catégorie B dénommé "Centre hospitalier universitaire de Liège" (ci-après : CHU). En vertu de l'article 18 de cet arrêté, la requérante est transférée au CHU le 1^{er} avril 1987.

3. Le 21 février 1990, le conseil d'administration du CHU fixe le statut de son personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier.

4. Le 2 juillet 1990, la requérante est informée de ce qui suit :

" (...) l'administrateur délégué a décidé de vous titulariser dans un poste de chef technicien au service de microchirurgie. Cette titularisation vous maintient dans votre grade de premier chef technicien".

5. Le 19 décembre 1991, la requérante opte pour le statut du personnel du CHU.

6. Le 3 décembre 1992, Ghislaine ROCOUX met en demeure l'administrateur délégué du CHU, sur la base de l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de lui appliquer les dispositions statutaires régissant la carrière plane des chefs techniciens et en conséquence de la nommer au grade de premier chef technicien hospitalier.

7. L'administrateur délégué ne répond pas à cette lettre.

8. Son silence constitue l'acte attaqué. L'arrêt n° 55.112 du 13 septembre 1995 rouvre les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur la compétence du Conseil d'Etat;

Considérant que la partie adverse observe que, selon la note préliminaire du statut, "seul l'administrateur délégué est compétent pour la gestion (engagement, recrutement, nomination) du personnel inférieur au niveau 1", ce dont elle déduit que le recours est dépourvu d'objet en tant qu'il vise une décision implicite de rejet que le conseil d'administration n'était pas compétent pour prendre;

Considérant que c'est à l'administrateur délégué que la requérante a adressé la mise en demeure datée du 3 décembre 1992, et que c'est le silence gardé par celui-ci qui constitue l'objet de la présente requête; que l'erreur de plume commise dans celle-ci et désignant le conseil d'administration au lieu de l'administrateur délégué comme auteur du refus attaqué, n'a pu provoquer aucune méprise, puisque le CHU, comme le montre son mémoire en réponse, a parfaitement identifié l'acte attaqué et a pu défendre son point de vue en parfaite connaissance de cause; que cette

erreur matérielle n'a causé aucun préjudice à la partie adverse et que le principe du contradictoire a été respecté; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse déduit de l'arrêt n° 51.580 du 8 février 1995, en cause SEVERIN contre le CHU, que "tant le conseil d'administration que l'administrateur délégué ne disposaient d'aucun pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de la nomination et au calcul de l'ancienneté en carrière plane" et que sa compétence serait liée; qu'elle conclut en ces termes :

" Dès lors, l'enjeu réel du litige n'est pas l'annulation d'une décision d'une autorité administrative susceptible d'annulation sur base de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat mais une demande de reconnaissance d'un droit subjectif, à savoir le droit à la nomination à un grade supérieur et au traitement y correspondant";

Considérant, sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'examen des spécificités - vantées par la partie adverse - du statut des agents du CHU, qu'une promotion, fût-ce en carrière plane, est un acte non pas reconnaîtif mais constitutif de droit; que le déclinatoire de compétence n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 18 de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 et des articles 53 et 68 du statut du personnel du CHU ainsi que de l'annexe I de celui-ci; qu'elle expose qu'elle compte une ancienneté de douze ans dans le grade de premier chef technicien, qu'elle est toujours titulaire de ce grade et que c'est donc irrégulièrement que la promotion en carrière plane au grade de premier chef technicien hospitalier lui est refusée;

Considérant que l'article 18 de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonction-

nement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège est rédigé comme suit :

" Le personnel statutaire de l'Université de l'Etat, qui était affecté exclusivement à son hôpital académique, est transféré à l'hôpital universitaire avec le statut dont il est pourvu. Les membres du personnel concerné conservent leur ancienneté administrative et pécuniaire.

Si le grade auquel ils sont transférés est différent de celui dont ils étaient revêtus, ils ne peuvent subir de préjudice pécuniaire du fait de l'application de cette mesure de mobilité";

Considérant que les dispositions pertinentes du statut du personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier du CHU sont rédigées comme suit :

" Article 1.
Les membres du personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier du CHU remplissent les fonctions et occupent les emplois prévus au cadre du CHU correspondant au grade dont ils sont revêtus.

(...)

Article 2.
La liste des grades et le tableau de hiérarchie figurent en annexe I. Ils comportent les rubriques suivantes réparties en 4 colonnes :

Colonne 1 :	les grades groupés par catégorie de personnel;
Colonne 2 :	les grades dont les agents du CHU doivent être titulaires pour accéder au grade de la colonne 1 indiqué en regard;
Colonne 3 :	les conditions d'accès au grade par recrutement, promotion ou changement de catégorie;
Colonne 4 :	les critères fonctionnels d'attribution des grades.

(...)

Article 34.
Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans le tableau de hiérarchie figurant en annexe I, les agents titulaires d'un grade dit "de recrutement" bénéficient d'une carrière plane. Ils adjoignent à leur titre la mention "de première classe" après 9 ans de grade et "principal" après 18 ans de grade. (...).

(...)

Article 53.

Les agents qui sont soumis au statut des Universités de l'Etat bénéficient des dispositions du présent statut, sauf refus de leur part formulé de manière définitive avant le 31 décembre 1991. Ils sont nommés aux grades dont ils sont revêtus au CHU, sauf refus de leur part formulé de manière définitive avant le 31 décembre 1991. Les personnes qui refusent cette transposition conservent leur statut.

(...)

Article 57.

Pour l'exécution du chapitre 6, les dispositions suivantes seront appliquées, en régime transitoire, aux agents visés aux articles 52 et 53, dont la carrière plane n'est pas fixée dans le tableau de hiérarchie figurant en annexe I :

- a) Le grade dont bénéficiaient les intéressés au 1^{er} avril 1987 sera pris en considération. Le Conseil d'administration pourra toutefois déterminer des exceptions s'il considère que le grade dont ils étaient revêtus n'est pas conforme à la fonction exercée;
- b) Pour tous les agents en fonction au 1^{er} janvier 1986, l'attribution de la mention "de première classe" et l'application des barèmes de carrière plane s'effectueront au 1^{er} janvier 1995, et l'attribution de la mention "principal" s'effectuera au 1^{er} janvier 2004;
- c) Toutefois, dès leur accession à un grade de carrière plane, les agents visés au paragraphe b) ci-dessus bénéficieront de l'échelon barémique correspondant à leur ancienneté réelle.

(...)

Article 62.

Les membres du personnel en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent statut n'obtiennent à aucun moment dans leur nouvelle carrière une rétribution brute inférieure à celle dont ils bénéficiaient ou auraient bénéficié dans leur ancien grade, et ce jusqu'à ce qu'ils obtiennent une rétribution brute au moins égale dans leur nouvelle carrière.

Par rétribution résultant de la nouvelle carrière, il faut comprendre le traitement fixé conformément au présent statut pécuniaire.

Par rétribution dont le membre du personnel bénéficiait ou aurait bénéficié dans son ancien grade, il faut comprendre le traitement fixé conformément au statut pécuniaire antérieur";

Considérant que l'annexe I du statut prévoit notamment ce qui suit :

- " Colonne 1 : chef technicien
- Colonne 2 : 1^{er} chef technicien, laborant principal
- Colonne 3 : par promotion : ancienneté de grade de 6 ans de laborant principal ou 1^{er} technicien
- Colonne 4 : a) agents assumant, au sein d'un service médical ou médico-technique, la responsabilité d'une équipe technique relativement importante;
b) agents exerçant individuellement des fonctions de haute technicité";

que les chefs techniciens sont promus en carrière plane aux grades de premier chef technicien après cinq ans et de premier chef technicien hospitalier après une nouvelle période de cinq ans; que les critères fonctionnels d'attribution du grade de technicien sont les suivants : "agents effectuant des prestations techniques exigeant un diplôme de niveau technique A2";

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse observe que la requérante a opté, le 19 décembre 1991, pour le statut du CHU avec effet au 1^{er} janvier 1992; qu'elle fait valoir que c'est à cette dernière date que la requérante a été nommée chef technicien au CHU et que doit être calculée son ancienneté dans ce grade; qu'elle en conclut que "la requérante n'aura droit à une promotion en carrière plane qu'au plus tôt le 1^{er} janvier 1997"; que la partie adverse soutient que l'article 18 de l'arrêté royal n° 542 n'est plus applicable en l'espèce, puisque cette disposition vise l'hypothèse du transfert d'un agent de l'Université de Liège au CHU sous son ancien statut; qu'elle estime, en conséquence, que la requérante ne peut "tirer une quelconque ancienneté dans un grade de son ancien statut pour obtenir une promotion à un grade dans son nouveau statut"; qu'elle ajoute que la requérante n'est en rien lésée par le changement de statut;

Considérant que, selon l'article 18 de l'arrêté royal n° 542, les agents transférés de l'Université au CHU ont gardé leur statut antérieur; qu'il ne pouvait d'ailleurs en aller autrement tant que le statut du personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier du CHU n'était pas entré en vigueur; qu'en application de son article 53, les agents précités sont de plein droit soumis à ce statut, sauf refus de leur part formulé avant le 31 décembre 1991; que la deuxième phrase de l'article 18, selon laquelle les membres du personnel concernés conservent leur ancienneté administrative et pécuniaire, serait superfétatoire si elle ne devait viser que les agents restant soumis à leur statut antérieur; que la partie adverse a reconnu, dans son mémoire en réponse, que la requérante a été nommée à un grade équivalent à celui dont elle était titulaire à l'Université et que "son ancienneté barémique est maintenue ainsi que les différents avantages pécuniers y afférents"; que rien ne saurait justifier que l'application du nouveau statut aurait eu pour effet de faire perdre à la requérante son ancienneté administrative;

Considérant que l'article 52, § 2, du statut prévoit que le personnel visé au § 1^{er}, soit les agents sous contrat de travail, "est nommé dans le grade dont il est revêtu au moment de sa nomination" et qu'"il conserve son ancienneté statutaire et pécuniaire et le crédit de jours de congé pour raison de maladie auquel il avait droit en raison des dispositions applicables au personnel contractuel du Patrimoine de l'Université"; que l'on ne peut prêter au conseil d'administration du CHU la volonté de créer une discrimination que rien ne justifie entre le personnel sous position réglementaire et le personnel sous position contractuelle; que, de même, l'article 57, c, du statut, qui organise à titre transitoire l'application du chapitre VI de celui-ci (promotion en carrière plane), permet aux agents en fonction au 1^{er} janvier 1986, mais dont la carrière plane n'est pas fixée dans le tableau de

la hiérarchie figurant en annexe 1, de bénéficier de l'échelle barémique correspondant à leur ancienneté réelle; que rien n'indique que la volonté du conseil d'administration aurait été de priver de leur ancienneté réelle les agents en fonction au 1^{er} janvier 1986 et dont la carrière plane est fixée dans le tableau de hiérarchie figurant en annexe 1;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a convenu que la requérante exerçait des fonctions de haute technicité; qu'à la date du 1^{er} janvier 1992, à partir de laquelle le statut du personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier du CHU lui a été applicable, la requérante remplissait les conditions tenant au grade, à l'ancienneté et aux fonctions exercées pour être promue au grade de premier chef technicien hospitalier; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner le deuxième moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés le refus du conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Liège (CHU) de statuer sur la demande que Ghislaine ROCOUX lui a adressée par lettre recommandée, le 7 décembre 1992, via son administrateur délégué, de se voir appliquer les dispositions du statut du personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier du CHU qui régissent la carrière plane des chefs-techniciens et particulièrement de l'article 52 et l'annexe I dudit statut, et partant, la décision

implicite de rejet du conseil d'administration du CHU de
lui appliquer lesdites dispositions.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le douze janvier 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

J.-Cl. GEUS.